

# Veille réglementaire

## Sécurité

BULLETIN DE SEPTEMBRE 2017

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE.....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE.....	7
3	JURISPRUDENCE .....	8
4	DIVERS .....	11

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

### Mentions légales

© byNovallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia (France) SAS

SAS au capital de 482 250 € - RCS Paris 501 622 336 00029 - APE: 6209Z - N° TVA: FR96501622336

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49


[www.novallia.fr](http://www.novallia.fr)


[contact@novallia.fr](mailto:contact@novallia.fr)

# 1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


## 1.1 Généralités

### Accident de travail et maladie professionnelle

Texte modifié	Code de la sécurité sociale - Articles L431-1 à L434-6 - Accidents du travail et maladies professionnelles - Prestations	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Prestations accordés en cas d'accident du travail	
Contenu de la modification	A l'article L. 431-1, après les mots : « la rééducation professionnelle », les mots : « et le reclassement » sont remplacés par les mots : « , le reclassement et la reconversion professionnelle » ;	


Texte modifié	Code du travail - Articles L1226-6 à L1226-17 - Accident du travail ou maladie professionnelle	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017) Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Contenu de la modification	<p>L'article L. 1226-10 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient le cas échéant, situées sur le territoire national et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel » ;</p> <p>b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, le groupe est défini, lorsque le siège social de l'entreprise dominante est situé sur le territoire français, conformément au I de l'article L. 2331-1 et, dans le cas contraire, comme constitué par l'ensemble des entreprises implantées sur le territoire français. »</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 1226-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de refus de réintégration par l'une ou l'autre des parties, le juge octroie une indemnité au salarié dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 1235-3-1. Elle se cumule avec l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, l'indemnité spéciale de licenciement, prévues à l'article L. 1226-14. »</p> <p>A l'article L. 1226-10, les mots : « des délégués du personnel » sont remplacés par les mots : « du comité économique et social ».</p>	

### CHSCT


Texte modifié	Code du travail - Articles L4612-1 à L4612-7 - CHSCT : Attributions	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Entreprises de plus de 50 salariés	
Contenu de la modification	A l'article L. 4612-2, les mots : « à des facteurs de pénibilité » sont remplacés par les mots : « aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » ;	

Texte modifié	Code du travail - Articles L4612-16 à L4612-18 - CHSCT : Rapport et programme annuels	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Entreprises de plus de 50 salariés	
Contenu de la modification	L'article L. 4612-16 est modifié comme suit : au 1°, les mots : « de la pénibilité » sont remplacés par les mots : « des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » et au 2°, les mots : « en matière de pénibilité » sont remplacés par les mots : « des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ».	
Texte modifié	Code du travail - Articles L4523-1 à L4523-17 - Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilités publiques - CHSCT	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	INB et installations SEVESO de plus de 50 salariés	
Contenu de la modification	<p>Les modifications sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « comité social et économique » aux articles L. 4523-1 à L. 4523-6 et L. 4523-9 à L. 4523-10</li> <li>- Les mots « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi » sont remplacés par les mots « commission santé, sécurité et conditions de travail élargie » aux articles L. 4523-13 et L. 4523-15 à L. 4523-17;</li> <li>- A l'article L. 4523-3, les mots : « dans le cadre de la réunion de bilan et de programme annuels, prévue à l'article L. 4612-16 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de la présentation de bilan et de programme annuels, prévue à l'article L. 2312-43 » ;</li> <li>- L'article L. 4523-7 devient l'article L. 4523-7-1 ainsi rédigé : « Art. L. 4523-7-1.-A défaut d'accord, le nombre d'heures de délégation prévu à l'article L. 2315-8, accordé aux représentants du personnel au comité social et économique pour exercer leurs fonctions, est majoré de 30 % . » Il rétablit un article L. 4523-7 ainsi rédigé : « Art. L. 4523-7.-La commission santé, sécurité et conditions de travail, mentionnée aux articles L. 2315-36 et suivants, est créée au sein du comité social et économique. » ;</li> <li>- L'article L. 4523-8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 4523-8.-L'autorité chargée de la police des installations est invitée aux réunions du comité social et économique et de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les conditions prévues à l'article L. 2314-3. ».</li> </ul>	
Texte modifié	Code du travail - Article L4524-1 - Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilités publiques - Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail	
Contenu de la modification	<b>La modification concerne l'article</b> L. 4524-1 et consiste à remplacer au niveau de son premier et second alinéa, les mots : « les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » par les mots : « les comités sociaux et économiques ».	


## Contrats de travail

Texte modifié	Code du travail – Articles L1222-9 à L1222-11 – Télétravail	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Télétravail	
Contenu de la modification	Les articles L. 1222-9 et L. 1222-10 sont modifiés notamment pour instaurer le fait que le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. En outre, l'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à son salarié doit motiver sa réponse.	


## Prévention, évaluation des risques

Texte modifié	Code du travail - Articles L4121-1 à L4121-5 - Obligations de l'employeur	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Employeurs	
Contenu de la modification	Au 1° de l'article L. 4121-1, les mots : « et de la pénibilité au travail » sont remplacés par les mots : « , y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ».	


## Registres et affichage obligatoires

Texte modifié	Code du travail - Articles L4711-1 à L4711-5 - Documents et affichages obligatoires	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Affichage obligatoires	
Contenu de la modification	A l'article L. 4711-4, les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel » sont remplacés par les mots : « comités sociaux et économiques » .	

## Services de santé au travail


Texte modifié	Code du travail - Articles L4621-1 à L4624-10 - Services de santé au travail	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017) Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Santé et de la sécurité au travail	
Contenu de la modification	La modification concerne l'article L. 4624-7 qui est remplacé comme suit : « Art. L. 4624-7.-I.-Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation, n'est pas partie au litige. « II.-Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification. « III.-La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.	


	<p>« IV.-Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le conseil de prud'hommes, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. Ils sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre du budget.</p> <p>« V.-Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>A l'article L. 4624-9, les mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel » sont remplacés par les mots : « comité social et économique ».</p>
--	--


Texte modifié	Code du travail - Article L4644-1 - Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail	
Texte modificateur	Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Champ d'application	Santé et de la sécurité au travail	
Contenu de la modification	A l'article L. 4644-1, les mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel » sont remplacés par les mots : « comité social et économique ».	


## 1.2 Facteurs humains



### Pénibilité au travail

Code du travail - Articles L4161-1- Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention - Facteurs de risques professionnels	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>JORF 0223 du 23 septembre 2017</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette partie du code met en œuvre la liste des facteurs liés aux risques professionnels (facteurs de pénibilité).</li> </ul>		

Code du travail - Articles L4162-1 à L4162-4 - Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention - Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>JORF 0223 du 23 septembre 2017</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans cette partie du code sont expliqués les accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels.</li> </ul>		

Code du travail - Articles L4163-1 à L4163-22 - Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention - Compte professionnel de prévention	<p><a href="#">Lien vers le texte</a></p> <p>JORF 0223 du 23 septembre 2017</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette partie du code définit le compte professionnel de prévention, (l'obligation des déclarations, ouverture, abonnement et l'utilisation) relatif à la prévention de certains facteurs de risques professionnels.</li> </ul>		

Texte abrogé	Code du travail - Articles L4161-1 à L4161-2 - Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité - Fiche de prévention des expositions	
Texte d'abrogation	Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Date d'abrogation	Date d'abrogation : 01/10/2017	

Texte abrogé	Code du travail - Articles L4162-1 à L4162-22 - Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité - Compte personnel de prévention de la pénibilité	
Texte d'abrogation	Ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Date d'abrogation	<b>Date d'abrogation</b> : 01/10/2017	
Texte abrogé	Code du travail - Articles L4163-1 à L4163-4 - Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité - Accords en faveur de prévention de la pénibilité	
Texte d'abrogation	Ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017 ( <a href="#">Lien vers le texte</a> - JORF 0223 du 23 septembre 2017)	
Date d'abrogation	<b>Date d'abrogation</b> : 01/10/2017	

## 2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

### 2.1 Aménagement des locaux

#### Prévention des incendies et explosions

**Communication du 08 septembre 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles**

[Lien vers le texte](#)

JOUÉ du 08 septembre 2017  
C298/01



- Cette communication publie les titres et les références des normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE.
- Elle remplace les listes précédentes publiées au JOUE.

### 2.2 Produits et substances

#### Agents chimiques

Résumé des décisions du 07 septembre 2017 relatives aux autorisations de **mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)**

[Lien vers le texte](#)

JOUÉ du 07 septembre 2017  
C296/15



- Ce texte résume les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou d'utilisation du Dichromate d'ammonium.

## 3 JURISPRUDENCE

### 3.1 Généralités

#### Accident de travail et maladie professionnelle

Accident du travail : quelles sont les conditions pour engager la personne morale ?

[Lien vers la source](#)

Cass. crim., 11 juill. 2017, n° 16-83415

- L'organe ou le représentant dont il est question à l'article 121-2 du code pénal est celui qui était en fonction au moment des faits et non au moment des poursuites.
- Dans le **cadre de travaux de terrassement d'une fosse, le conducteur d'une mini pelleuse à chenilles a effectué une marche arrière**, entre deux piliers, et a roulé sur le pied gauche d'un ouvrier chargé de ranger le remblais à la pelle. Ce dernier a subi une incapacité de travail de trois mois. L'accident s'expliquait **par l'impossibilité qu'il y avait eu d'avertir la victime du danger et de la faire réagir avant qu'elle ne soit percutée, et cela, du fait, entre autres, que l'avertisseur sonore de recul ainsi que les feux de l'engin ne fonctionnaient pas**. Pouvaient donc être retenue une violation des articles L 4321-1 et R 4324-16 du code du travail.
- Dysfonctionnement de l'avertisseur sonore
- **Il apparaît que le conducteur de la pelleuse avait constaté le dysfonctionnement de l'avertisseur sonore et des feux de recul quelques jours avant l'accident, mais n'en avait informé ni le chef d'équipe ni le chef de chantier**. Poursuivie pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, la société est condamnée en première instance et en appel. Il lui est reproché de ne pas avoir mis à la disposition de ses salariés un équipement de travail permettant de préserver leur sécurité. Mais la décision est cassée par la chambre criminelle pour une mauvaise application, par les juges du fond, de l'article 121-2 du code pénal, notamment en ce qui concerne la condition tenant à une infraction commise par un organe ou représentant. Les juges du fond avaient imputé la faute à l'actuel gérant de la société et aussi, semble-t-il, au chef de chantier. Mais, pour l'un et l'autre, un problème se posait.
- Changement de gérant entre-temps
- Il n'est pas suffisant pour condamner une personne morale de se référer à son gérant actuel. La loi vise l'organe ou le représentant auteur des faits. Et ce sont deux choses différentes, dans la mesure où il peut y avoir eu un changement de dirigeant, et, si celui actuellement en place n'était pas en fonction le jour où l'infraction a été réalisée, il ne remplit pas la condition permettant d'engager la responsabilité de la société. Un tel changement avait eu lieu en l'espèce, et le dirigeant en fonction au moment des faits n'avait pas été mis en cause, la cour d'appel ayant imputé la faute au gérant actuel, celui qui était en place au moment des poursuites. C'est ce que relève la Cour de cassation dans un arrêt du 11 juillet 2017 en soulignant que le **gérant actuel ne pouvait donc pas avoir commis l'infraction pour le compte de la personne morale**.
- Quant au chef de chantier, il n'était pas démontré par les juges qu'il était titulaire d'une délégation de pouvoirs. Il ne remplissait donc pas la condition pour se voir reconnaître la qualité de représentant et engager la responsabilité de la société. *Source : Editions législatives.*

Mise en cause d'un maire pour faute caractérisée suite à un accident mortel du travail

[Lien vers la source](#)

Cass. crim. 11 juillet 2017 16-85.024

- Dans une affaire d'accident du travail ayant entraîné la mort sur un chantier, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si, en possession de certaines informations, le maire de la commune maître d'ouvrage n'aurait pas dû prendre la décision de faire réaliser une étude relative à la sécurité du chantier.
- **Un chantier d'insertion professionnelle a été ouvert sur le site d'une citadelle. Un accord-cadre entre l'Etat et le département désignait la ville d'A. en tant que maître d'ouvrage de ce chantier. Cette commune s'était engagée à embaucher des personnes en difficulté sociale et professionnelle en contrat emploi-solidarité. Un salarié, bénéficiant de l'un de ces contrats, qui travaillait à la réfection du parement en briques d'un rempart de la citadelle, a été victime, le 22 février 2002, d'un accident mortel, lorsque la partie haute de ce mur s'est effondrée et l'a écrasé.**
- Le juge d'instruction saisi de l'affaire a prononcé un certain nombre de non-lieux, notamment en faveur de la commune, mais a renvoyé devant le tribunal correctionnel un des directeurs de proximité des services administratifs et techniques de celle-ci au motif qu'il avait commis une faute caractérisée en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque d'accident. Ce directeur a cependant été relaxé par le tribunal, solution confirmée en appel, les juges n'ayant pu démontrer qu'il était titulaire d'une délégation de pouvoirs.
- Par ailleurs, les proches de la victime avaient porté plainte, auprès du procureur de la République, pour homicide involontaire



contre le maire de la commune. La plainte ayant été classée sans suite, ils ont cité directement le maire devant le tribunal correctionnel, lequel l'a condamné pour cette infraction. Mais, en appel, le maire a été relaxé. Seules les parties civiles ont formé un pourvoi en cassation. En l'absence de pourvoi du ministère public, la décision de relaxe est devenue définitive, et la chambre criminelle n'était saisie que du volet civil de l'affaire. Elle casse la décision des juges du second degré. La question se posait donc de savoir si le maire avait commis une faute, ouvrant droit à réparation pour les parties civiles.

- Le prévenu étant poursuivi en tant qu'auteur indirect du dommage, le tribunal avait retenu, à son encontre, une faute caractérisée ; celle-ci **ayant consisté à s'opposer à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité du chantier, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les travaux de reconstruction des remparts de la Citadelle pouvaient être réalisés en toute sécurité. Les juges étaient ainsi en accord avec les parties civiles, pour lesquelles l'étude aurait permis d'identifier le risque d'écroulement de l'ouvrage à l'origine du décès et donc d'éviter cet accident mortel. En la refusant, le prévenu aurait méconnu les dispositions des articles L 230-2 et L 235-1 du code du travail.**
- *"ne pas signer sans m'en parler"*
- Le maire soutenait ne s'être jamais opposé à la réalisation d'une telle étude ; **la cour d'appel lui avait donné raison sur ce point.** En fait, la difficulté tournait autour de l'interprétation à donner à une de ses notes, selon laquelle il répondait à son adjoint lui **demandant s'il fallait autoriser la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité du chantier. Il y était dit : "ne pas signer sans m'en parler. Je ne suis pas certain qu'on ait besoin de l'Arch. des Bât. De France. Cette Citadelle, hormis un site, n'est pas classée mais inscrite"**. Pour les parties civiles, *"ne pas signer"* signifiait qu'il interdisait à son adjoint d'autoriser la réalisation de l'étude.
- **Alors que, pour la cour d'appel, cette note ne pouvait être interprétée comme la manifestation d'un refus de la proposition d'étude ; elle exprimait simplement l'incertitude du prévenu quant à savoir si l'intervention d'un architecte était nécessaire, étant donné la nature des travaux, dans le souci de ne pas engager des dépenses inutiles. Pour exclure toute faute du prévenu, elle faisait également valoir que le maire, à aucun moment, n'avait été averti de la dangerosité des travaux. Précision importante, par rapport à l'application de la faute caractérisée, puisque celle-ci suppose une exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu "ne pouvait ignorer".**
- Mais précision à l'origine de la censure de la chambre criminelle qui met en doute cette affirmation de la cour d'appel. En effet, **la proposition d'étude diagnostic des remparts de la Citadelle, rédigée par un architecte en chef des monuments historiques, lui avait été transmise. Par ailleurs, à l'issue d'une visite de chantier, réalisée au début des travaux, cet architecte avait souligné les difficultés de la restauration, qui rendaient nécessaire de confier certains travaux à des professionnels confirmés plutôt qu'à du personnel en insertion. Ces remarques, soulignant les risques encourus, avaient également été portées à la connaissance du prévenu.**
- La Cour de cassation reproche donc à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si le prévenu, en possession de telles informations, n'aurait pas dû prendre la décision de faire réaliser une étude relative à la sécurité du chantier. Il pourrait y avoir là une faute justifiant l'indemnisation des victimes. *Source : Editions législatives.*

## 3.2 Facteurs humains

### Stress au travail

En cas de souffrance morale, attention à la résiliation judiciaire au titre de l'obligation de sécurité

Lien vers la source

[Cass. soc., 8 juin 2017, n° 16-10.458](#)

[Cass. soc., 22 juin 2017, n° 16-15.507](#)

[Cass. soc., 21 juin 2017, n° 15-24.272](#)

- Comment mettre fin efficacement à une situation de souffrance morale d'un de ses salariés ? Si l'inertie est à proscrire, il n'est pas toujours aisé de savoir si l'on prend la bonne décision. Trois affaires présentées à la Cour de cassation illustrent bien les difficultés auxquelles doit faire face un employeur.
- **En vertu de l'article L. 4121-1 du code du travail, l'employeur doit veiller à la bonne santé physique et mentale de ses salariés et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires au maintien d'une ambiance et d'une organisation du travail saine et pérenne. En cas de conflits entre salariés, de souffrances résultant d'un climat de travail nocif, l'employeur se doit de tout mettre en œuvre afin d'y remédier. À défaut, il sera sanctionné pour manquement à cette obligation légale.**
- **C'est ce qu'a réaffirmé fermement la Cour de cassation, saisie de trois affaires dans lesquelles les salariés, souffrants d'un syndrome anxio-dépressif résultant d'une ambiance de travail nuisible ou d'un conflit entre collègues, avaient agi en résiliation judiciaire de leur contrat de travail, aux torts de l'employeur.**
- Dans la première affaire (Cass. soc., 8 juin 2017, n° 16-10.458), la secrétaire d'un cabinet d'avocats, souffrant d'un syndrome

anxio-dépressif réactionnel en relation avec son travail, avait été placée deux fois en arrêt maladie, puis déclarée inapte à son poste. Elle **avait été licenciée après avoir refusé deux propositions de reclassement. Estimant que son employeur n'avait pas respecté son obligation de sécurité de résultat**, cette dernière a alors demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

- Pour les juges de la Cour de cassation, comme pour ceux du fond, le licenciement pour inaptitude doit être requalifié en **licenciement sans cause réelle et sérieuse. En effet, il résultait de l'appréciation de la cour d'appel que "le climat au sein du cabinet s'était fortement dégradé" suite au départ d'un associé, avec lequel la salariée avait beaucoup travaillé, concomitamment à l'arrêt maladie de sa seule collègue et à l'officialisation de la liaison entretenue par l'avocat associé avec l'une de ses collaboratrices.** Les juges du fond avaient également conclu que "les échanges de courriers postérieurs au refus de l'employeur du passage à temps plein démontraient la souffrance psychologique de la salariée". **Les Hauts magistrats ont confirmé l'appréciation de la cour d'appel qui avait estimé que l'employeur n'avait pris "aucune mesure pour remédier à la situation de souffrance exprimée par l'intéressée et matérialisée par des circonstances objectives". L'employeur, par son inertie face à la souffrance morale de sa salariée, a manqué à son obligation de sécurité, ce qui a été considéré comme étant de nature à empêcher la poursuite du contrat de travail de la secrétaire.**
- Dans la deuxième affaire (Cass. soc., 22 juin 2017, n° 16-15.507), une salariée, médecin spécialisé, avait rencontré des difficultés avec l'une de ses collègues. Elle l'accusait de la mettre à l'écart et d'avoir un comportement déplacé à son égard. Elle s'était plainte auprès de son employeur de cette mésentente à l'origine de la dégradation de son état de santé. Ce dernier avait dans un premier temps agi, organisant une réunion avec la salariée et les trois autres médecins, dont sa collègue, auteur du harcèlement ; **réunion au cours de laquelle avaient été évoquées des modifications de l'organisation de travail.** Il avait également mis en place un coordinateur médical chargé de régler les éventuels conflits entre le personnel. La salariée, mise en arrêt maladie, avait finalement demandé la résiliation judiciaire de son contrat et avait été licenciée, au cours de la procédure, pour inaptitude.
- **La cour d'appel a donné raison à la salariée, accédant à sa demande de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur. Les juges du fond avaient considéré que, bien que l'employeur ait pris des dispositions, il n'avait pas pris "toutes les mesures utiles pour régler avec impartialité par sa médiation, le conflit persistant qui les opposait et permettre ainsi à la salariée de réintégrer son poste ou à défaut, pour séparer les deux protagonistes, en lui proposant, sans attendre la fin de son arrêt de travail pour maladie, soit un changement de bureau comme préconisé par le médecin du travail, soit un poste disponible dans un autre centre à proximité". Il n'avait pas non plus répondu au courrier de la salariée dans lequel elle le questionnait à propos de ses perspectives professionnelles au sein de l'association. La cour d'appel en a donc déduit que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité, le licenciement est donc dépourvu de cause réelle et sérieuse. Le jugement a été confirmé par la Haute juridiction.**
- Dans la dernière affaire (Cass. soc., 21 juin 2017, n° 15-24.272), un salarié avait développé un syndrome anxio-dépressif suite à la réception, de la part d'un de ses collègues, de plusieurs courriels dont la teneur raciste ne laissait pas de place au doute : "Avis à tous les chasseurs ; un épagneul baptisé Mohamed". Le salarié avait par la suite demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail pour non-respect, de la part son employeur, de son obligation de sécurité. Placé en arrêt de travail, le salarié avait été, au cours de la procédure de résiliation, licencié pour inaptitude.
- **Sauf que, comme le relève la Cour de cassation, l'employeur, à peine informé des courriels à caractère raciste reçus par le salarié, "réagissant avec diligence et efficacité, avait sanctionné l'auteur de ces messages, lui avait demandé de présenter des excuses et les faits ne s'étaient plus reproduits par la suite". Ainsi, les Hauts magistrats ont relevé que la cour d'appel avait pu en déduire que "ce manquement ne présentait pas un caractère de gravité suffisant pour empêcher la poursuite du contrat de travail". La demande du salarié a été rejetée. Source : Editions législatives.**

## 4 DIVERS

### 4.1 Produits et substances

#### Agents chimiques

<p>Rapport – <b>Le contrôle de l'ECHA a un fort impact sur les décisions d'autorisation</b></p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ECHA a publié un rapport sur le processus d'autorisation dans le cadre de REACH. Selon ce rapport, les exigences relatives à l'autorisation ont introduit des contrôles des utilisations plus stricts et ont donc réduit les risques liés aux produits chimiques nocifs pour les travailleurs et l'ensemble de la population. Ils ont souvent conduit à une substitution anticipée par des solutions alternatives plus sûres. Lorsque les demandeurs ont justifié le fait que la substitution n'était pas possible, les autorisations recommandées leur permettent de continuer à utiliser des substances extrêmement préoccupantes et d'éviter des coûts substantiels pour la société.</li> </ul>	
<p>De nouvelles substances évaluées par les autorités</p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultez l'outil de coordination des activités publiques (PACT) sur le site internet de l'ECHA pour connaître les dernières mises à jour sur les substances en cours d'évaluation informelle des risques ou d'analyse des options de gestion des risques par les autorités.</li> </ul>	
<p>Trois formulaires de soumission en ligne seront fermés le 6 octobre</p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire en ligne pour la notification des substances contenues dans des articles, ainsi que les formulaires en ligne pour les notifications d'utilisateur en aval concernant des utilisations autorisées et pour les rapports concernant des utilisations non couvertes seront fermés à partir du 6 octobre afin de préparer la transition vers l'interface de soumission en ligne de REACH-IT. Si cette interruption crée un problème ou si vous souhaitez avoir des informations supplémentaires, contactez le service d'assistance de l'ECHA en sélectionnant «Support technique», puis «REACH-IT».</li> </ul>	
<p>Nouveaux avis des comités sur les demandes d'autorisation</p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les avis consolidés des Comités d'Evaluation des Risques (RAC) et d'Analyse Socio-Economique (SEAC) pour deux utilisations distinctes du trioxyde de chrome et une utilisation du dichromate de sodium par ZF Luftfahrttechnik GmbH sont disponibles sur le site internet de l'ECHA.</li> </ul>	
<p>Consultation sur l'évaluation scientifique des limites d'exposition professionnelle</p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ECHA demande aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires sur les preuves scientifiques concernant les limites d'exposition professionnelle, actuellement en cours d'évaluation, ainsi que sur les projets d'avis du Comité d'Evaluation des Risques (RAC).</li> </ul>	
<p>Nouvelle page internet sur le groupe de travail sur les substances dérivées du pétrole et du charbon (PetCo)</p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une nouvelle page décrivant le travail du groupe de travail Petroleum and Coal Stream (PetCo) a été publiée. Le groupe de travail PetCo est une plateforme pour les échanges entre les autorités et l'industrie.</li> </ul>	
<p>Nouveaux avis des comités sur les demandes d'autorisation</p>	<p><a href="#">Lien vers la source</a> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'avis consolidé des Comités d'Evaluation des Risques (RAC) et d'Analyse Socio-Economique (SEAC) pour deux utilisations distinctes du trioxyde de chrome par Hansgrohe SE est disponible sur le site internet de l'ECHA.</li> </ul>	

Mise à jour de la liste des déclarants principaux

[Lien vers la source](#)

ECHA

- La liste des substances pour lesquelles un déclarant principal a été déclaré dans REACH-IT a été mise à jour. Elle comprend désormais 12 007 substances.

Publication de sept nouvelles décisions d'autorisation

[Lien vers la source](#)

ECHA

- **La Commission Européenne vient de publier des décisions d'autorisation pour l'utilisation :**
  - Du trioxyde de chrome et du tri(chromate) de chrome (Nexter Mechanics et Nexter Systems) - pour une utilisation avec une période de révision jusqu'au 21 septembre 2029 et quatre utilisations avec une période de révision jusqu'au 21 septembre 2024.
  - **De l'oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) (diglyme) (Novartis Ringaskiddy Limited) – pour une utilisation avec une période de révision jusqu'au 22 août 2024.**
  - Le Chromate de plomb (Etienne Lacroix Tous Artifices SA) – pour une utilisation avec une période de révision jusqu'au 4 août 2024.

Un formulaire pour aider à décrire le processus de fabrication des substances UVCB

[Lien vers la source](#)

ECHA

- **L'ECHA vient de publier la mise à jour du formulaire** publié en juin dernier. Ce formulaire vise à aider les fabricants et les importateurs de l'UE à signaler ou à demander des informations concernant les substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB).

La mise à jour du guide simplifié sur l'enregistrement disponible en 23 langues

[Lien vers la source](#)

ECHA

- La mise à jour du **guide simplifié sur l'enregistrement (version 3.0)** a été traduite et est désormais disponible sur le site de l'ECHA en 23 langues.

Une étude montre que les entreprises manquent de mesures incitatives pour mettre à jour leurs enregistrements REACH

[Lien vers la source](#)

ECHA

- Un rapport externe sur les mises à jour des dossiers suggère que plus de clarté est nécessaire sur la manière dont le processus d'enregistrement fonctionne, ce qu'il faut mettre à jour et par qui, afin que plus d'entreprises soumettent de nouvelles informations sur l'utilisation en toute sécurité de leurs produits chimiques.